VENDREDI 31 OCTOBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7586 — VENDREDI 31 OCTOBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil du Mans* : Recherche de maternité; preuve de l'adultère.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées* : Meurtre suivi de vol, extradition.
CONSEIL DES PRUD'HOMMES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Droit international; la propriété littéraire et artistique à l'étranger.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DU MANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lecoulteux.

RECHERCHE DE MATERNITÉ. — PREUVE DE L'ADULTÈRE.

L'initiative de la recherche de la maternité est-elle le privilége exclusif de l'enfant, ou appartient-elle également aux héritiers ? Quelle serait la preuve permise à ceux-ci ? La preuve de l'adultère de la femme mariée peut-elle être nominative contre son complice ?

Sur une demande en nullité de testament pour cause de captation introduite par le sieur de Lav... et la dame de M..... contre le sieur D....., légataire universel de la dame P..., leur sœur, il fut produit des documens d'où pouvait résulter la preuve que le sieur D..., légataire universel de la dame P..., était son enfant adultérin.

La dame M..., héritière du mari prédécédé, séparé de corps de la dame P..., intervint au procès. Elle conclut à ce qui lui fût permis de constater, en sa qualité, que la dame P... était la mère adultérine du sieur D..., et à prouver dans ce but, au moyen de documens produits et de témoins, que la dame P... avait, du vivant de son mari, accouché clandestinement du sieur D..., fruit de l'adultère de la dame P... avec le sieur de K....

M. Dubois, qui occupait le siége du ministère public, a conclu sur cette intervention en ces termes :

Messieurs, la question qui vous est soumise est doublement grave, doublement considérable : elle intéresse la famille, c'est-à-dire le mariage, la paternité, la filiation, les héritages; sous ce rapport, cette question est d'ordre social. Elle se recommande encore à votre attention spéciale, en ce que son objet longtemps controversé entre les jurisconsultes et les Tribunaux, semble toucher au terme d'une solution invariable par deux hautes décisions, l'une de la Cour d'appel de Paris, l'autre de la Cour suprême. Du reste, vous vous expliquerez d'autant mieux le partage des auteurs et de la jurisprudence sur cette matière, qu'elle est très complexe, que les textes dont elle requiert l'examen sont nombreux et solidaires, et que ce n'est pas moins dans l'ensemble des dispositions qui régissent la famille que dans celles qui règlent les successions, que nous devons chercher nos bases d'appréciation.

Quand il s'agit de contester la légitimité d'un enfant, nous songeons immédiatement à l'action en désaveu, que nous trouvons inscrite dans l'article 316 du Code civil, en ce qui concerne le père ; dans l'article 317, en ce qui concerne ses héritiers. Comme ici ce sont les héritiers qui réclament (au fond, l'intervention de la dame M... intéresse les héritiers paternels et maternels, et plus encore ceux-ci que ceux-là, je raisonne au nom de leurs intérêts combinés), c'est le texte de l'article 317 qui leur serait applicable; mais les conditions qu'il suppose pour l'exercice régulier de leur action n'existent pas.

Le défendeur n'a pas usurpé le titre d'enfant légitime, il ne s'est pas mis en possession des biens du mari; et l'on se demande si les héritiers peuvent légalement prétendre qu'il les trouble sérieusement dans la possession de ces biens. Les héritiers affirmeront, d'ailleurs, à bon droit, que le prétendant occulte qu'ils attaquent, les menaçant d'une éviction possible en vertu d'un titre naturel imprescriptible, ils éprouvent, dès à présent, une grande anxiété morale, qui est un premier dommage, et que même ils subissent actuellement un tort pécuniaire qu'atteste cette considération : que des biens sujets à une éviction éventuelle sont déjà dépréciés dans les mains de celui qui les possède.

Enfin, les demandeurs soutiennent que l'article 317 exprime bien les conditions et les délais dans lesquels ils sont contraints d'agir, mais qu'il ne repousse pas leur initiative ; et que, de même qu'en matière ordinaire, celui contre qui on peut produire en justice un titre obligatoire à vue ou à échéance, peut se pourvoir en nullité contre ce titre avant même qu'on en fasse usage, de même les héritiers peuvent, en matière de contestation d'état, attaquer le titre mystérieux par lequel l'enfant anonyme pourrait usurper plus tard un nom et des biens qu'ils ont le droit de défendre.

Nos moyens de preuve, nos moyens de défense, disent-ils, peuvent s'affaiblir par l'attente ; peut-être même s'évanouiraient-ils entièrement. Nous possédons des écrits, ils pourraient disparaître; nous invoquerions aujourd'hui des témoins importans, décisifs même ; ils peuvent périr. La loi peut-elle vouloir l'inégalité des conditions entre l'attaque et la défense ; et si quelque faveur devait être faite à l'une des deux, n'est-ce pas surtout pour la défense de la famille légitime qu'on devrait pencher ?

Ce qu'il y a de sûr, Messieurs, c'est que le désaveu, comme l'entendrait le texte étroit de l'article 317 du Code civil, serait bien insuffisant pour la protection des héritiers, et qu'en réalité, si l'enfant illégitime n'éprouvait pas d'autre obstacle à son coupable ambition relativement au nom et au patrimoine qu'il menace, il serait dans une position toute privilégiée. Faisons quelques applications :

Il n'est pas douteux que l'enfant illégitime n'inspire à sa mère, par exemple, une pitié, un intérêt même dont n'a pas besoin, ou que n'obtient pas au même degré l'enfant légitime. Un enfant né dans le mystère et le crime rappelle, soit des bonheurs, soit des souffrances ; il inspire des alarmes qui, presque toujours, tournent à son profit dans le cœur maternel. Que s'en suit-il ? La mère favorise cet enfant de ses intentions secrètes; elle lui fait tout le bien qu'elle peut occultement.

Il arrivera plus d'une fois, par exemple, qu'elle transportera sur sa tête, s'il reste anonyme, la quotité disponible de sa succession. Ce serait là une impossibilité créée par l'article 757 du Code civil, si l'enfant était reconnu naturel; l'impossibilité serait encore plus grande, selon l'article 762, s'il était proclamé adultérin, puisque la loi ne permet à son sujet qu'une concession d'alimens ; mais l'enfant anonyme est un étranger pour la mère, et tout ce que la mère peut pour un étranger, la loi le lui permet pour ce fils anonyme. Ce n'est pas tout ; pour éviter le bruit, pour se soustraire aux périls d'un procès toujours obscur dans son issue, les héritiers pourront payer à cet enfant une sorte de rançon, prix de son silence : ce sera vainement.

D'après l'art. 328 du Code civil, l'enfant né d'une femme mariée a tout à la fois un titre naturel et légal, imprescriptible : et ce titre étant fondé sur des principes d'ordre public, une transaction sur son compte ne lui est pas permise, ou du moins ne le lie pas.

Qu'est-ce qui l'empêchera quand il aura perçu tous les bénéfices attachés à la clandestinité, de paraître au grand jour des Tribunaux, d'y prétendre et d'y obtenir, grâce à l'opportunité de sa demande et à l'habileté de sa fraude, un nom et une qualité qui accroîtront ses profits. Il aura reçu de sa mère la quotité disponible, et peut-être un autre prix d'un silence qu'il rompt, et non-seulement, si sa fraude judiciaire l'emporte, il contraindra les fils légitimes de sa mère à compter avec lui de leur réserve; mais il usurpera le patrimoine comme il a usurpé le nom du père. Ce bâtard adultérin, qui n'a droit qu'à des alimens, peut donc, avec quelque adresse, se constituer une position pécuniaire exorbitante dans la famille qu'il souille. La loi, mal comprise, semblerait lui prodiguer ses faveurs au mépris des légitimes, et lui, qui est loin d'être leur égal à ses yeux, paraîtrait leur supérieur.

C'est pourtant à ce résultat que conduit l'art. 317, s'il est vrai que les héritiers du mari n'ont pas d'initiative contre l'adultérin, et ne peuvent que repousser ses prétentions quand il attaque leur patrimoine.

Permettez-moi, Messieurs, une fiction qui me fera mieux saisir : Je suppose qu'un personnage masqué se fixe à la porte de notre maison, et qu'armé d'une fausse clé de cette porte, il y reste à l'affût le jour et la nuit; nous sommes inquiets, nous craignons d'autant plus cet homme étrange qu'il est masqué, et que sa fausse clé peut lui ouvrir notre maison à l'improviste et dans les ténèbres, nous nous adressons au magistrat chargé de nous protéger. Que dirions-nous, que ne dirait pas la conscience publique contre ce magistrat, s'il nous répondait qu'il ne peut ôter à ce personnage masqué sa fausse clé que lorsqu'il lui plaira d'ôter son masque, que, jusque-là, la loi le rend inviolable, et notre plainte importune? C'est là l'image de ce que répondraient les Tribunaux qui appliqueraient mal notre Code sur le désaveu.

Non, le texte étroit de l'art. 317 du Code civil n'est pas le siége exclusif de la matière. Le désaveu inscrit dans ce texte n'a qu'un sens particulier, insuffisant pour défendre les filiations légitimes; il faut donc chercher dans d'autres textes et dans toutes les intentions de la loi sur la famille la protection légitime pour laquelle une portion du texte est incomplète.

Dans le sens précis de ce terme, désavouer un enfant, c'est l'exclure d'une famille où il est déjà, c'est lui ravir un titre dont il s'est paré. Le désaveu réprime une usurpation accomplie; mais que faire contre une usurpation possible? Que faire contre une usurpation toujours imminente, jamais tentée? Des auteurs très accrédités conseillent en ce cas l'action en contestation d'état; mais ce nouveau titre, du désaveu ne reste pas sans objection. Une contestation d'état suppose une réclamation d'état; tant que l'enfant illégitime s'abstient de cette réclamation, la contestation contraire semble interdite. C'est ici qu'il faut s'armer de cette maxime fondamentale de toute justice : qu'entre les contendans l'égalité doit être parfaite, et qu'il est impossible de refuser à la défense les avantages dont jouit l'attaque; que, dès que l'initiative de la réclamation d'état est illimitée dans son exercice, le droit de combattre cette initiative n'est pas plus restreint que sa cause; que les héritiers ne sont pas seulement armés à cet égard d'une exception, mais d'une action; ou, pour concilier en quelque sorte ces deux termes avec la vérité, qu'ils ne demandent que pour exciper; qu'ils ne prennent l'initiative de leur droit d'exception que pour ne pas le perdre; qu'ils ne se hâtent d'agir que pour agir utilement, et que c'est là le véritable esprit qui a dicté les articles 322, 323, 324 et 325 de notre Code.

Tel est le principe qui constitue le droit d'initiative des héritiers en matière de contestation d'état. Par quel moyen l'appliquera-t-on ? Par la saine interprétation de l'art. 341 du Code. Son premier paragraphe dit textuellement et sans restriction que la recherche de la maternité est admise.

On objecte, il est vrai, que cet article est doublement spécial en ce qu'il n'a trait qu'aux filiations naturelles, ainsi qu'on le voit par sa rubrique, et qu'il est dicté par l'intérêt exclusif de l'enfant sans égard pour d'autres intérêts, et surtout pour des préoccupations pécuniaires. On répond, d'une part, que si la classification d'un texte de loi peut offrir quelques inductions légitimes, elle est rarement un argument péremptoire, et, la preuve, c'est que l'art. 343, qui suit le précédent et qui comprend les enfans adultérins, serait plus logiquement placé sous la rubrique des enfans conçus dans le mariage. S'il appartient à une autre, c'est qu'il tient à une matière où les principes sont tellement solidaires, que malgré la division factice des méthodes qui les classent, leur indivisibilité franchit ces barrières artificielles; et, par exemple encore, est-ce que la recherche de la maternité n'est permise qu'à l'enfant naturel? Non, dira-t-on ; eh bien donc! le texte de l'art. 341 appartient, malgré sa rubrique, aux filiations légitimes.

Mais, poursuit-on, quelle que soit l'induction puisée dans la classification des textes, celui de l'article 341 n'en est pas moins le privilége de l'enfant, non des tiers. Il est doux pour l'enfant de connaître sa mère; il importe à la société que la mère donne des soins à l'enfant. Ne s'agit-il que d'une filiation naturelle, les avantages moraux du lien maternel avoué ou constant sont tels qu'ils ont dû prévaloir dans l'esprit du législateur sur le scandale qu'occasionne toujours la recherche d'une maternité furtive.

Ce scandale, elle le permet en faveur de la sainte prétention de l'enfant qui veut une mère; elle ne l'accorde pas aux intérêts grossiers d'une prétention d'argent. Je reconnais assurément la différence des deux mobiles, et tout en convenant que le législateur a dû couvrir de sa faveur la sollicitude de l'enfant qui cherche une mère, je m'étonne qu'il en ait subordonné la satisfaction au commencement de preuve par écrit, que ne peuvent fournir assurément les trois quarts des mères, preuve nouvelle que les textes en matière de filiation disent souvent trop ou trop peu, et que si leur lettre tue, c'est par leur esprit qu'on les vivifie.

Mais je dis que si c'est dans l'intérêt exclusif de l'enfant que la loi permet la recherche de la maternité, elle sacrifie, je l'ai démontré, l'intérêt de la famille légitime au prétendant naturel ou adultérin ; je dis qu'en accumulant sur celui-ci les bénéfices de la clandestinité, dont on ne peut le faire sortir, avec les bénéfices de l'authenticité qu'il peut réclamer quand bon lui semble, la loi immole ici la famille légale, la famille légitime au bon plaisir du bâtard naturel ou adultérin ; et, à moins de prétendre que l'intérêt des bâtards est plus saint que celui des enfans légitimes, il faut renoncer à cette assertion que la recherche de la maternité, exclusivement réservée à l'inconnu contre les légitimes, n'est pas permise aux légitimes ou à leurs représentans contre l'inconnu. Non, l'intérêt des légitimes l'emporte ici, comme il doit partout l'emporter sur l'intérêt des bâtards. Si l'on insiste et qu'on dise que l'enfant clandestin a le choix ou d'accepter le mystère de la naissance en retenant quelques avantages pécuniaires, ou de préférer la condition d'enfant reconnu, dût-il en souffrir dans sa fortune, et qu'il faut respecter chez lui cette alternative, je réponds : cette alternative est fausse.

Je viens de prouver que l'enfant n'est jamais lié par son choix temporaire de la clandestinité, et que, dès-lors, la situation qu'on veut lui faire serait une prérogative monstrueuse contre les légitimes; ceux-ci n'auraient contre lui qu'un bouclier que le temps peut leur ravir, lui aurait contre les légitimes une épée et un bouclier dont il peut user quand bon lui semble; et si l'on objecte le souci du scandale qu'entraînera la recherche de la maternité contre l'enfant, je réponds qu'il n'est pas plus grand que celui que ferait l'enfant recherchant sa mère; que seulement en lui permettant de l'ajourner pour le succès de sa fraude, on encourt la chance d'un scandale de plus, celui de voir le bâtard, transformé en légitime, spolier légalement la famille qu'il souille.

Ce n'est pas tout : si la recherche de la maternité intéresse les enfans légitimes, elle est, dès-lors, un droit pour leur protecteur naturel, leur père. Le père ne pourrait-il donc repousser de son foyer un enfant adultérin qu'on lui cèle? Non, si l'on entend le désaveu dans un sens étroit; il ne le peut du moins que si, dans l'acte de naissance, on a fait de l'adultérin son fils légitime; car, ne l'oublions pas, le père ne peut textuellement désavouer que celui qui s'empare de la légitimité; quand à l'adultérin qu'il ignore, et qui se pare d'un nom fictif pour lui échapper autant qu'il sera nécessaire, aucun texte de loi ne semble permettre au père de l'atteindre. Hé bien! ce qu'un texte précis ne dit pas, tout le texte de la paternité le dit, tout l'esprit de ce texte combiné avec le titre des successions le dit mieux encore.

Mais quoi, si nous nous en tenons au texte spécial du désaveu, le père ne peut réclamer un enfant légitime qu'on lui cèle, si ce recélé est en même temps un recélé de fait et de droit? Un mari, par exemple, a constitué sa femme sa légataire universelle, s'il ne naît pas d'enfant de leur mariage. Il s'absente laissant, à son insu, sa femme enceinte. Cette femme, intéressée à n'avoir pas d'enfans, accouche secrètement du sien, le fait inscrire sous un faux nom dans les registres de l'état civil, et le cèle ainsi, comme je le disais, de fait et de droit. Le père revient, il soupçonne la fraude, quelques écrits accusateurs tombent dans ses mains, des amis communs lui font des révélations; comment procédera-t-il? Comment revendiquera-t-il son enfant.

Recherchera-t-il la mère, d'après l'article 341 du Code civil ? On lui répondra que cet article est le monopole de l'enfant, et que nul que l'enfant n'en peut user. S'adressera-t-il aux magistrats, dénoncera-t-il une suppression d'état? On lui répondra que, selon l'article 327, la poursuite criminelle est subordonnée à la question civile que l'enfant seul peut introduire. L'enfant, dit-on, l'introduira ; mais quand ? Quand il saura, quand il pourra, quand il voudra... peut être jamais. Mais ce père, qui veut son fils à l'instant, qui attend son fils, que peut-il ? Il ne peut donc rien pour ce fils, qu'on supprime moralement du moins? Il ne peut rien contre cette mère qui lui vole son fils et sa fortune ? Il ne peut rien pour le nom et pour la fortune de ce fils qui est le sien, et qui serait dans ses bras, dans son foyer, sans le crime de la cupidité de sa mère ?

Ici, heureusement, l'oubli de la loi serait tel qu'il est évidemment impossible. Si la loi qui prévient un tel abus n'existait pas, il faudrait l'inventer. Mais elle existe, sinon dans le texte formel, du moins dans un concours de textes.

C'est ce qui, déjà plus ou moins aperçu par divers auteurs et diverses Cours, s'est fait jour à la Cour d'appel le 6 janvier 1849, et à la Cour de cassation, dans la même affaire, le 4 février dernier.

La base de cette saine jurisprudence, c'est que l'enfant né dans le mariage, appartenant au mari dès la conception, selon l'article 312 du Code civil, le mari peut se préoccuper de la légitimité de cette conception, dont résulte la légitimité de l'enfant qui en est le fruit ; que le père peut, dès-lors, vérifier, dès qu'il existe, la pureté du germe de la paternité que la loi lui impose jusqu'à preuve contraire. En effet, si nul ne peut contester à l'enfant, d'après l'article 322, la légitimité qu'il tient de la possession d'état conforme à son titre, réciproquement, nul enfant ne peut réclamer le titre de légitime, s'il n'est pas dans les conditions légales.

Par suite de cette parité de droits mutuels entre le prétendant au titre d'enfant légitime et ceux qui ont intérêt à combattre cette prétention, si la recherche de la maternité est permise à l'enfant qui veut se faire déclarer légitime, la même recherche est permise à ceux à qui il importe qu'il soit déclaré adultérin, et le principe absolu, puisé dans le premier paragraphe de l'article 341, n'est moralement vrai, n'est sincèrement équitable qu'autant qu'il sert tout à la fois à ouvrir et à fermer la famille, qu'autant qu'il est en même temps épée et bouclier pour les prétentions contraires, et qu'il concourt à défendre, non moins qu'à conquérir les droits sacrés du sang. L'article 341, ainsi compris, fortifie l'article 762, qui n'accorde à l'adultérin que des alimens ; il protége le patrimoine des enfans légitimes comme il protége leur nom, comme il préserve toute la parenté légitime du contact impur d'un étranger. C'est par l'initiative équitable que l'article 341 permet à la famille, en ce qui touche la maternité, que les intéressés feront respecter l'article 908 sur les donations, qui défend que l'enfant adultérin (1) reçoive des libéralités de sa mère, trop portée, on le sait, à les exagérer pour cet objet mystérieux de ses préférences.

Tel est l'effet moral de la saine interprétation de l'article 341. Elle fait respecter toutes les intentions du législateur ; elle en fait respecter toutes les volontés quant à la famille ; elle concilie, dans le Code, le titre de la paternité avec celui des successions et des donations ; elle met d'accord tous les intérêts légaux ; elle favorise toutes les prétentions équitables : elle ne constitue de privilége pour aucune. La loi est morale, et c'est pour cela qu'elle veut que le sort des adultérins soit inférieur à celui des enfans légitimes ; la loi est conséquente, et c'est pour cela qu'elle ne réserve pas aux adultérins des moyens d'attaque si privilégiés contre les enfans légitimes qu'ils leur feraient en certains cas un sort non-seulement égal, mais supérieur. Non; la loi est logique non moins que morale, et quand elle veut impérieusement une fin légitime, elle en veut nécessairement les moyens. Ces moyens, je viens de l'établir, on ne les trouve pas spécialement dans tel texte, mais dans la série des textes sur la famille quant aux personnes et quant aux biens ; et c'est en sortant des lisières d'une interprétation trop étroite, c'est en scrutant tous les intérêts de la famille, c'est en embrassant tout leur horizon, si je peux le dire, que l'on comprend la raison de la jurisprudence nouvelle. Cette jurisprudence est aussi morale que sûre, et l'on peut penser qu'elle doit finir la grande controverse que soulevait jusqu'ici la question de maternité.

Etant donné que la dame M... peut, comme héritière du sieur P..., rechercher la maternité occulte de la dame P..., pour en faire sortir l'adultérinité du sieur D..., reste à savoir quel genre de preuve elle peut faire, soit de l'accouchement, soit de l'identité du sieur D... avec le fruit de cet accouchement, double preuve dont la complexité dépend d'élémens souvent indivisibles. Appliquerons-nous ici le seul article 341, qui requiert pour la recherche de la maternité, un commencement de preuve écrite ? Quand il le faudrait, nous aurions dans la cause des indices écrits, graves, émanés de la mère; mais si nous appliquons à la cause, comme la jurisprudence nous y autorise, la définition que l'article 324 fait du commencement de preuve par écrit, nous avons, indépendamment des écrits de la dame P..., des lettres de sa mère qui serait intéressée au débat si elle vivait, et qui fournit des papiers de famille importans.

Que si l'on objectait, contre la jurisprudence invoquée, que l'article 324 ne concerne que la filiation légitime, nous dirions que c'est pour cela que nous l'appliquons dans la cause ; car, si le sieur D... prétendait à la légitimité, que ferait-il ? Il invoquerait l'article 324 sur le commencement de preuve ; il se prévaudrait de toute la faveur de l'article 323 (1) ; il voudrait prouver par témoins sa filiation légitime, n'eût-il que des présomptions graves pour recommander cette preuve. Son adversaire peut l'imiter ; et, de même que l'enfant clandestin peut entrer dans une famille à l'aide du témoignage, de même on peut lui fermer cette famille à l'aide du témoignage. *Reus excipiendo fit actor :* la dame M... prend l'initiative de la contestation, elle demande pour exciper utilement, elle peut donc faire directement la preuve contraire à celle qui serait permise contre elle, et l'article 325 du Code civil est applicable à l'initiative des héritiers comme à leur défense ; une contestation d'état se prouvera comme une réclamation d'état ; la question est la même, les moyens de l'éclairer sont les mêmes ; c'est là une règle de bon sens et de justice, c'est en même temps la loi.

Nous venons de poser ce que nous croyons le principe de la preuve ; mais quels sont parmi les faits articulés ceux sur lesquels vous permettrez qu'elle porte, quels sont les faits articulés que vous admettrez ? On offre, par exemple, de constater qu'à la date de son accouchement clandestin, la dame P... entretenait des relations adultères avec une personne qu'on nomme. Tout l'ensemble des articulations, qui repose sur cette désignation, me semble devoir être exclu. L'admettre, ce serait autoriser la recherche de la paternité, qu'il faut ici doublement proscrire, et comme physiquement incertaine, et comme particulièrement coupable. La seule preuve nécessaire dans ce procès, c'est celle d'une maternité furtive ; ce qu'il faut établir, c'est l'accouchement occulte de la dame P..., et le recel du fruit de cet accouchement, savoir, le sieur D... La preuve de cette double circonstance suffit pour constituer la présomption légale de l'illégitimité de ce dernier, qui fera, s'il le peut, la contre-preuve ; quant au fait d'adultère de la dame P..., il peut avoir son importance au procès, mais il suffit qu'il résulte de l'ensemble des documens de la cause ; il ne faut pas qu'un tiers en soit nominativement souillé, ce serait lui faire un outrage inutile ; vous ne le voudrez pas.

Je me résume en ce peu de mots : la recherche de la maternité est permise contre l'enfant né dans le mariage, comme elle est permise en sa faveur. Elle constitue un droit d'initiative pour la famille légitime qui, sans cela, serait le jouet d'une prérogative aussi indécente qu'injuste accordée à l'enfant anonyme, à l'enfant suspect. La famille peut prouver par témoins l'adultérinité de l'enfant suspect, comme l'enfant suspect peut prouver sa légitimité par témoins, car la justice doit être égale entre les contendans, non moins dans leurs fins que dans leurs moyens, et la preuve accordée pour fermer l'accès d'une famille, doit être la même que celle par laquelle on permet de s'y introduire. Enfin, la preuve de l'adultère, jointe à celle d'un accouchement occulte et de l'identité du fruit de cet accouchement mystérieux, doit ressortir en termes généraux des documens du procès; elle ne peut atteindre un tiers en personne, elle ne peut nominativement souiller que la mère. Telles sont les conclusions que je vous prie d'apprécier dans cette cause; leur objet me semble digne de votre attention.

Le 13 mai, le Tribunal a rendu un jugement conforme, dont voici la substance :

« Considérant qu'il est formé une action en désaveu contre le sieur D..., de l'état auquel celui-ci pourrait prétendre de fils légitime de Claude P... ;

« Que cette action se produit contre un individu qui n'a ni le titre, ni la possession d'état d'enfant légitime, et qui, par aucun acte, même indirect, n'a manifesté l'intention de réclamer cet état ;

« Qu'en droit, la recherche de la maternité est admise par l'art. 341 du Code civil ; que cette recherche conduit nécessairement à la légitimité de l'enfant qui peut prouver qu'il est né d'une femme mariée pendant le mariage, et lui donne pour père (art. 312) le mari de sa mère ;

« Que les art. 316 et 317 sur le désaveu prescrivent, pour l'exercice de l'action, un délai qu'on ne peut dépasser, mais ne subordonne pas cette action à celle de l'enfant, et peut, par conséquent, la précéder ;

« Que, refuser l'initiative de cette action au mari et à ses héritiers, ce serait les exposer à voir périr leurs preuves et favoriser des prétentions frauduleuses ;

« Qu'il suit de la combinaison des art. 322 et 323, que la preuve permise à l'enfant pour établir sa filiation, est réciproque et appartient également aux héritiers contre l'enfant ;

« Que la preuve offerte contient une série de faits dont plusieurs doivent être écartés comme tendant à la recherche de la paternité adultérine, mais dont l'ensemble est pertinent, parce qu'il établirait l'adultère de la dame P... dans ses rapports avec la naissance du sieur D... ;

« Par ces motifs ;

« Autorise les héritiers à prouver par témoins, en la forme ordinaire, les faits suivans, etc. »

(1) L'article 908 du Code est précis contre l'enfant naturel ; il n'en est que plus concluant contre l'adultérin.

(1) Voir en ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1850, et *Revue critique de la Jurisprudence*, janvier 1851.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M Bambalère, conseiller.

Session du troisième trimestre.

MEURTRE SUIVI DE VOL. — EXTRADITION.

Jean Ahano dit, Marpelier, de la commune d'Ilharre, est un de ces criminels dangereux au premier chef pour la société. A l'âge de vingt-quatre ans, il est déjà descendu aux derniers degrés du crime. Trois condamnations antérieures pour vol, une vie de vagabondage et de querelleur, des plaintes nombreuses et des procès-verbaux dressés contre lui, tels sont les mauvais antécédens qui l'accompagnent sur le banc de la Cour d'assises, où il vient répondre à une accusation capitale.

L'accusé est introduit. C'est un homme de haute taille et fortement constitué; il a la démarche fière et dégagée; ses lèvres, presque constamment entr'ouvertes, laissent échapper un faux sourire de douceur, mais le reste de ses

traits et surtout l'expression parfois sinistre de son regard portent l'empreinte de la férocité de son caractère.

Ahano attendait, avec les fers aux pieds, son jugement depuis le mois de janvier. Il avait été saisi dans un village d'Espagne, où il s'était réfugié après la perpétration de son crime. Il fut livré garrotté par les autorités espagnoles à celles de France, qui l'attendaient à la frontière. Avant de le traduire devant la Cour d'assises, il fallut régulariser son arrestation. Une demande d'extradition fut adressée par le ministre de la justice au gouvernement espagnol. Ces formalités ont retardé son jugement jusqu'à ce jour.

Les circonstances qui accompagnèrent l'arrestation de Ahano ont fait, au commencement des débats, l'objet d'un incident soulevé par son défenseur. Selon lui, l'arrestation de Ahano était illégale comme entachée de violence dans son principe. Il a conclu à ce que l'accusé, avant d'être jugé, fût ramené sur la frontière et remis en liberté, sauf aux deux gouvernemens à prendre les mesures nécessaires pour s'emparer de lui et le livrer à son juge naturel. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a déclaré qu'elle se considérait comme irrévocablement liée par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, puisqu'il n'y avait pas eu de pourvoi dirigé en temps et lieu contre cet arrêt.

Puis elle a passé outre aux débats.

Les pièces de conviction sont apportées et mises sous les yeux de l'accusé. Elles consistent dans un paquet de linge, une boîte renfermant des boucles d'oreilles et un anneau, ainsi qu'un parapluie, produits du vol; enfin, un maillet rougi de sang à l'une de ses faces ; c'était l'instrument du crime. Voici les circonstances de cet assassinat :

Le 5 janvier, entre huit et neuf heures du matin, un vieillard de la commune d'Ilharre, nommé Barthe Lapeyrigue, estimé et chéri de ses concitoyens, était assassiné dans sa demeure, où il était resté seul, tandis que le reste de sa famille était allé à l'église, située à peu de distance, afin d'entendre la messe. La femme de la victime s'aperçut, au retour, que les fenêtres de la maison avaient été fermées. Un lugubre pressentiment s'empara d'elle. Elle entra dans la maison par une porte dérobée et vit son mari étendu par terre. Elle le crut simplement évanoui et se hâta d'ouvrir une fenêtre afin de lui porter du secours. Mais bientôt, à la vue du cadavre ensanglanté, elle poussa des cris d'effroi et de douleur qui attirèrent une foule de personnes. Le malheureux Lapeyrigue était couché la face contre terre et au milieu d'une mare de sang; ses jambes étaient fléchies comme s'il eut voulu se relever. Une lésion énorme formée de plusieurs plaies concentrées se faisait remarquer derrière la tête. A travers les tégumens et les os brisés, on apercevait le cerveau nu, dans lequel pénétraient quelques débris du crâne. Sur la tempe droite, on voyait une autre lésion; il en existait une dernière sur le front. Le nez de la victime était entièrement écrasé. A côté se trouvait un maillet de bois sur lequel étaient adhérens des cheveux blancs ensanglantés. On pénétra dans une chambre où l'on aperçut deux armoires entr'ouvertes; le linge en était bouleversé, et il en avait disparu une grande quantité, tel que chemises, vestiaire et autres objets. Un troisième meuble avait été forcé à l'aide d'une hache qui y avait laissé de fortes empreintes. Mais rien n'avait tenté la cupidité du malfaiteur.

A la nouvelle de cet épouvantable attentat, la justice s'émut. Le médecin appelé pour constater l'état du cadavre, le trouva encore chaud. Selon lui, une seule blessure avait été faite ; mais la mort en avait été le résultat immédiat. C'était celle de la tête ; les autres, qui existaient sur la tempe droite et sur le front, avaient été produites par le contre-coup de la première, et le nez avait dû s'écraser par l'effet de la chute de la victime.

Nul doute que la mort ne fût le résultat d'un crime ; mais ce crime, dans la pensée du meurtrier, avait été que le moyen dont il s'était servi pour compléter le vol.

Un cri général s'éleva de toutes parts contre Ahano ; il n'y avait que lui qui pût être l'auteur de ce double forfait. Un témoin l'avait aperçu sur la lisière d'un bois, la figure voilée, épiant sans doute le moment où il pourrait s'introduire dans la maison de Lapeyrigue ; un autre le vit entrer dans la grange. Plus tard, d'autres personnes l'avaient vu fuir, à pas précipités, vers la frontière d'Espagne ; il portait un paquet sur le dos, et sa figure était toujours enveloppée d'un mouchoir. Enfin on découvrit, dans la direction qu'il avait suivie, des traces qui partaient de la maison même de Lapeyrigue. Des jeunes gens se mirent à la poursuite du bandit ; mais il avait dépassé la frontière avant qu'ils eussent pu l'atteindre.

La nouvelle de cet attentat se répandit de toutes parts. Le lendemain, le maire de Valcarlos, chez lequel Ahano s'était réfugié, apprit avec horreur qu'il avait donné l'hospitalité à un meurtrier.

Aussitôt qu'il fut rendu chez, il le fit garotter et mener à la frontière, où il fut saisi par les autorités françaises et remis entre les mains de la justice.

Ahano, vaincu par l'évidence, avoua son crime. Il en a fait le récit circonstancié à l'audience. Il habitait l'Espagne depuis quelque temps, et était venait venu à Ilharre pour prendre quelques effets qu'il y avait laissés. Arrivé chez Lapeyrigue, où il avait travaillé en qualité de domestique, il lui demanda à manger, puis de l'argent. Le vieillard répondit par un refus à cette dernière demande, et le menaça même de le faire arrêter. C'est alors que l'accusé, s'armant d'un maillet, en asséna deux coups sur la tête de sa malheureuse victime, qui tomba à ses pieds.

M. l'avocat-général Lespinasse a soutenu l'accusation. En terminant, il a placé les jurés en face de leurs sermens, et il leur a rappelé l'expiation que la société attend depuis si longtemps d'un aussi grand crime.

M. Blondin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a présenté d'office la défense, et a sollicité des circonstances atténuantes. Ses efforts ont été couronnés de succès.

Le jury a rendu, au bout d'une demi-heure de délibération, un verdict affirmatif, mais avec le bénéfice des circonstances atténuantes.

Ahano a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

L'installation des prud'hommes nouvellement élus dans les quatre Conseils de Paris a eu lieu hier, en présence de tous les membres de ces Conseils, réunis à cet effet dans la grande salle d'audience. M. le secrétaire-général de la préfecture de la Seine, délégué par M. le préfet pour présider la séance, a adressé aux prud'hommes l'allocution suivante :

Messieurs,

Qu'il me soit permis, avant tout, de me féliciter de la mission que M. le préfet de la Seine m'a chargé de remplir : celle de le suppléer et de vous exprimer le regret qu'il éprouve de ne pouvoir aujourd'hui se rendre au milieu de vous. Sans nul doute, sa présence eût répandu plus d'éclat sur cette séance; ses paroles auraient aussi trouvé dans cette enceinte un plus sympathique retentissement que les miennes, et je confonds, à cet égard, mes regrets avec les vôtres ; mais je n'hésite pas à ajouter que personne n'eut pu apporter parmi vous un plus vif sentiment d'intérêt pour les travaux des quatre Conseils, ni une plus haute estime pour les hommes zélés qui les composent.

C'est grâce à leurs efforts, non moins qu'à l'esprit d'équité et de conciliation qui les distingue, qu'en peu d'années nous avons pu voir cette institution grandir et porter d'heureux fruits. Un seul fait suffit pour prouver la confiance croissante qu'elle inspire : le nombre des causes soumises aux conseils des prud'hommes, qui avait été, pour 1848, de 7,075, et, pour 1849, de 9,020, s'est élevé, pour 1850, à 12,112.

Déjà, l'an dernier, M. le préfet de la Seine avait constaté avec satisfaction tout ce qu'il y avait de rassurant pour l'ordre et de fécond pour la prospérité publique dans le grand nombre de conciliations dues à la prudence de vos avis ainsi qu'à l'influence de votre autorité paternelle; je suis heureux de constater à mon tour le même résultat cette année : 95 de ces causes sur 100 ont pu être conciliées avant jugement.

Dans la pensée des services que vous pouvez rendre au commerce et à l'industrie, le Gouvernement, Messieurs, manifeste aussi chaque année, par de nouveaux témoignages, sa confiance en votre juridiction. Vous en avez pour preuve incontestable la loi du 4 mars dernier, qui appelle désormais votre concours dans le placement des enfans qui se destinent à l'industrie, et votre décision dans toutes les demandes qui ont pour objet l'exécution ou la résolution des contrats d'apprentissage. Votre action ne se trouve pas moins assurée dans les contestations relatives à la délivrance des congés d'acquit, grâce au décret du 8 mai de cette année, modificatif de la loi en ce qui concerne les avances faites par les patrons aux ouvriers.

Ce ne sont pas les seuls actes de l'autorité publique, promulgués dans l'intérêt des classes ouvrières, dont il vous soit possible de propager le bienfait. L'institution de la caisse de retraites fonctionne depuis quelque temps. Déjà un assez grand nombre d'ouvriers y ont versé leurs épargnes. L'économie bien entendue est une bonne conseillère ; elle sollicite au travail, elle enseigne la sobriété, elle inspire l'amour de l'ordre et l'esprit de famille. Répandez, Messieurs, la connaissance de cette utile institution de prévoyance, et secondez ainsi les généreuses dispositions de la loi.

L'administration municipale a manifesté pour les mêmes intérêts la même sollicitude.

Les vastes opérations entreprises pour le dégagement des abords du Louvre et de l'Hôtel-de-Ville, pour le prolongement de la rue de Rivoli, pour l'agrandissement des halles, pour l'assainissement de plusieurs quartiers, ne témoignent-elles pas des préoccupations, du bon vouloir constans de l'autorité administrative pour tout ce qui peut contribuer au bien-être de la population active et laborieuse de la capitale ?

Cette sollicitude, Messieurs, a suivi l'industrie parisienne jusqu'à Londres, où une délégation officielle d'ouvriers et de contre-maîtres, au nombre desquels se trouvaient plusieurs d'entre vous, a pu, sous l'honorable patronage de l'administration municipale, mais avec l'indépendance qui convenait à une telle mission, aller examiner, étudier, comparer les produits de l'industrie universelle, et revenir de ce grand et mémorable concours avec le légitime orgueil d'y avoir vu la France et Paris surtout ne le céder à aucun autre peuple du monde.

Avant de terminer, permettez-moi de m'associer aux justes regrets que vous laisse la mort de deux de vos estimables collègues, MM. Desrues et Stoltz. Ils avaient su, par leurs lumières, par leur zèle, par leur droiture, acquérir une juste influence dans les décisions des conseils, et obtenir la confiance des parties qu'un désaccord pouvait appeler devant eux. L'administration, par mon organe, paie un juste tribut d'éloges à leur mémoire.

Vous, Messieurs, continuez, avec votre assiduité accoutumée, vos utiles et pacifiques travaux. Vous n'êtes pas seulement un jury chargé de prononcer sur des faits, vous êtes une magistrature investie du droit de rendre des jugemens. Il vous appartient donc de fonder une jurisprudence. On n'y réussit, vous le savez, qu'en s'élevant au-dessus des passions humaines, des opinions variables et des préoccupations extérieures, en ne consultant pour chaque sentence que la justice immuable et la pure équité. Tels sont vos sentimens, Messieurs; c'est ainsi que l'institution des Conseils de prudhommes, recevant d'ailleurs toutes les améliorations qu'indiquera l'expérience, étendra de plus en plus son action salutaire; c'est par ce digne et ferme usage de vos pouvoirs que vous obtiendrez la seule récompense possible de vos soins désintéressés : la reconnaissance publique.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

Nous avons fait connaître la plainte en escroquerie portée par le sieur Roiffé, horloger, place des Trois-Maries, contre les sieurs Bourzac, Brun, Montaignac, Brignola, Pelèze et Trigan de Latour, et la comparution en police correctionnelle des quatre premiers, les deux autres ayant échappé aux recherches de la justice. On se rappelle que ces individus qui, pour la plupart, devaient, par leur nom ou leur grade dans l'armée, inspirer une entière confiance, avaient formé une association dans le but d'exploiter la crédulité des marchands de la capitale. L'un recommandait l'autre. C'est à l'aide de ces recommandations mutuelles qu'ils sont parvenus à se faire remettre des bijoux et autres objets pour une somme importante. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 octobre.)

Il résulte des sommiers judiciaires, dont il a été donné connaissance aux prévenus, que Brun a été déjà condamné à six mois de prison pour escroquerie; Bourzac, incarcéré sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse et acquitté; et Brignola, arrêté sous prévention d'escroquerie et acquitté.

Après la plaidoirie de Mᵉ Jaybert, pour Brignola, cette affaire, continuée à huitaine pour entendre les défenseurs des autres prévenus, est revenue aujourd'hui.

Mᵉ Malapert a présenté la défense de Bourzac; Mᵉ Pouget, celle de Montaignac, et Mᵉ Dutertre, celle de Brun.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne Montaignac :

« Attendu que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas suffisamment établis, le renvoie de la plainte et ordonne sa mise en liberté; renvoie Bourzac sur la prévention de complicité des faits pour lesquels Montaignac est acquitté;

« Renvoie Trigan de Latour, sur la prévention d'escroquerie d'un cachemire au sieur Opigez et d'un Dictionnaire d'Histoire naturelle au sieur Martinet, les moyens à l'aide desquels il s'est fait remettre ces objets n'ayant pas le caractère frauduleux voulu par la loi ;

« Condamne Pelèze et Trigan de Latour, chacun en une année d'emprisonnement et 100 francs d'amende ;

« Bourzac, en une année d'emprisonnement et 100 francs d'amende; Brignola et Brun, chacun en six mois de prison et 50 francs d'amende ;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, lui donne acte de son désistement en faveur de Trigan de Latour; condamne Pelèze, Bourzac, Brignola et Brun, à lui payer solidairement la somme de 3,268 francs, à titre de restitution; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps. »

— Dans notre numéro du 22 octobre, nous avons rendu compte de la comparution, devant la Cour d'assises de la Seine, de six individus accusés de cris séditieux et d'offenses envers la personne du président de la République, pour avoir chanté en chœur autour de l'arbre de la Liberté de la chaussée de Clignancourt : « Ah! ça ira, le président à la lanterne, etc. » Le jury a rendu un verdict d'acquittement. La perquisition faite au domicile de ces individus, à la suite de leur arrestation, a amené chez l'un d'eux, le sieur Verson, la découverte de cartouches de guerre. Il comparaissait aujourd'hui, pour ce fait, devant la police correctionnelle.

Le prévenu affirme qu'il a toujours été étranger à la politique. M. le président lui fait observer qu'on a trouvé chez lui les portraits de Marat, de Robespierre, et de plusieurs individus condamnés par la Haute-Cour.

Le Tribunal a condamné le sieur Verson à un mois de prison.

—Un maître serrurier du faubourg Saint-Germain avait épousé, il y a quelques mois, une ouvrière en modes. Les premiers jours de cette union furent, sinon heureux, du moins calmes ; mais bientôt, la bonne harmonie avait cessé de régner dans le ménage. La jeune femme reprochait à son mari de négliger le travail; elle se plaignait, elle qui apportait régulièrement à la maison tout le produit de ses laborieuses journées, de ne le pas voir concourrir dans une égale proportion aux dépenses communes. Ces récriminations, auxquelles le serrurier, de son côté, en opposait d'autres, finirent par rendre à la modiste la vie commune intolérable, et, comme de là à trouver trop pesant le lien conjugal il n'y a qu'un pas assez facile à franchir dans sa fragile profession, il arriva qu'un beau jour elle fit connaissance d'un galant jeune homme, dont les doux propos, les élégantes manières et les gants glacés lui firent bientôt oublier les brusqueries, les reproches et la rude poigne de son mari le serrurier.

De ce moment les travaux du magasin de modes qui l'occupait prirent un accroissement extraordinaire. Trois et quatre fois par semaine elle se trouva dans l'obligation de découcher pour des commandes tellement pressées qu'il fallait passer la nuit pour les terminer. Cette ardeur au travail, dont le mari s'étonna d'abord, l'inquiéta bientôt; il prit donc le parti d'aller trouver la maîtresse du magasin de la rue Vivienne pour la prier de ne pas exiger ainsi de sa femme plus qu'elle ne pouvait faire, et lui déclarait qu'il ne voulait pas qu'elle passât davantage les nuits hors de chez elle. La maîtresse modiste ouvrit de grands yeux à cette singulière déclaration du serrurier; elle lui répondit qu'elle ne comprenait absolument rien à ce qu'il venait lui dire, que sa maison était une maison honnête, et que personne n'y passait les nuits.

On peut juger de la surprise et de la consternation du confiant mari. Il eut cependant assez d'empire sur lui-même pour rentrer au domicile conjugal sans rien laisser deviner de ce qu'il venait de découvrir, et ce fut par la maîtresse modiste seulement que la jeune femme apprit à la fois la démarche de son mari et l'explication à laquelle elle avait donné lieu.

A cette nouvelle, la malheureuse femme perdit la tête; elle se vit perdue, et pour échapper aux justes reproches de son mari, elle résolut d'y échapper par le suicide. Sachant qu'il était absent du domicile commun, elle y rentra donc en hâte, calfeutra les fenêtres, alluma un réchaud de charbon, et se coucha sur le lit pour y attendre la mort, après avoir écrit quelques lignes, où elle exprimait son repentir et disait les motifs de sa funeste résolution.

A deux heures de là, le mari rentra; n'obtenant pas de réponse lorsqu'il heurtait à la porte, et croyant sa femme enfermée avec un amant, il jeta cette porte en dedans et pénétra furieux dans l'intérieur. Le triste spectacle qu'il eut sous les yeux le troubla un instant, mais bientôt il remarqua que sa femme respirait encore. Par la cheminée, qu'elle avait négligé de boucher, l'air avait pu pénétrer et l'asphyxie n'était pas complète. De prompts secours ont rappelé cette jeune femme à la vie.

— Un homme, jeune encore, qui affectait les dehors d'une grande dévotion, et qui était constamment vêtu d'un costume semi-ecclésiastique, était venu se loger, vers la fin du mois d'août, dans une maison du quartier Saint-Jacques, dont le rez-de-chaussée est occupé par un external de jeunes garçons. Déjà, à différentes reprises, de sourdes rumeurs avaient circulé dans le voisinage sur la moralité de ce pieux personnage, lorsqu'il y a quelques jours les confidences d'un des jeunes élèves vinrent signaler d'une manière certaine sa profonde immoralité. Une plainte fut alors portée contre lui ; mais sans doute il en eut vent, car il disparut tout à coup, et depuis lors on n'a pu retrouver sa trace.

Les recherches de la police ont eu pour résultat de faire connaître, bien qu'il eût pris à Paris un faux nom, qu'il avait été maître de pension dans le département de l'Eure, et qu'il avait fui aussi de cette localité pour se soustraire à l'exécution d'un mandat décerné contre lui, le 8 août 1851, sous prévention d'attentat aux mœurs. Cet individu, qui se dit ecclésiastique, et qui s'exprime avec beaucoup de facilité et de prétention, est âgé de vingt-huit ans; il est reconnaissable aux traces de petite vérole qui couturent son visage basané et à des cicatrices de scrofules qu'il porte sur les deux bras.

— La police s'occupe de rechercher activement un individu contre lequel un mandat a été décerné sous la double inculpation d'escroquerie et de rupture de ban dans des circonstances de nature à être utilement portées à la connaissance du public.

Cet individu, dont le véritable nom est Dupuy, qui se fait appeler tantôt Dubois et tantôt Denis, parcourt les départemens les plus rapprochés de la capitale en s'attribuant la qualité d'agent de publicité chargé de recueillir des abonnemens aux journaux. Il réussit ainsi à faire de nombreuses dupes; aussi l'autorité judiciaire a-t-elle jugé convenable de répandre son signalement ainsi conçu : Jules Dupuy, âgé de trente ans environ, condamné libéré soumis à la surveillance; taille d'un mèt. 64 cent., cheveux et sourcils bruns, moustaches brunes, taillées en brosse, front découvert, yeux roux, teint brun; il a une légère cicatrice au milieu du front et un trou sous la mâchoire droite. En cas d'arrestation, on devrait le faire conduire devant M. le procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

Nièvre (Nevers), 29 octobre. — Hier matin, M. le général Pellion et M. le préfet sont partis de Nevers à la tête d'une colonne mobile composée d'infanterie et de cavalerie, pour explorer la partie du département qui se trouve sur le littoral de la Loire en amont de Nevers, et dans laquelle il y a aussi une population ouvrière assez nombreuse. Le but de cette excursion est de calmer les esprits et de les rassurer contre les perfides insinuations des hommes de désordre qui cherchent à exploiter l'état de siége au profit de leurs menées anarchiques, en présentant cette mesure comme devant les priver de toute liberté et les exposer à des vexations de toute sorte de la part des autorités.

— Eure. — On lit dans *le Courrier de l'Eure* :

« Une tentative d'assassinat, devant sans doute préluder à un vol, vient d'être commise dans la nuit du 24 au 25 de ce mois, à Saint-Marcel, près Vernon. Les circonstances qui l'ont accompagnée démontrent, de la part de son auteur, l'audace la plus extraordinaire.

« M. Gamard, presqu'octogénaire, mais vigoureux encore, vit en commun avec son gendre et la famille de ce dernier; la cour de leur habitation sépare les logemens du père et des enfans d'une distance de cinq à six mètres; cette habitation, très bien avoisinée, est d'ailleurs parfaitement close de murs et de portes.

« Vers minuit, M. Gamard sortit pour un moment; en sortant il ne ferma pas sa porte, qui, dans ses prévisions, ne devait rester ouverte que quelques minutes. En rentrant, il fut assailli par un individu qui, sans proférer une parole, lui porta des coups de poing, le renversa, lui mit un tampon de linge dans la bouche, un pied sur la poitrine, en le tirant en même temps de toutes ses forces afin de l'étouffer; le malfaiteur saisit ensuite sa victime par la tête, qu'il frappa avec fureur contre les dalles de la cour et le mur de la maison.

« Malgré ce qu'avait de violent et d'imprévu une semblable agression, M. Gamard put crier : Au secours! Déjà des chiens avaient donné l'éveil; son gendre parut; l'assassin prit la fuite.

« M. Chardon, juge de paix, assisté du greffier, s'est transporté immédiatement sur les lieux ; il y a recueilli tous les renseignemens propres à éclairer la justice. Il résulte déjà de ses recherches que le meurtrier a laissé sur le lieu du crime un bonnet de coton ensanglanté et un mouchoir. De nombreuses traces de sang se remarquent à la muraille et sur le pavé de la cour. L'assassin a aussi laissé, en s'évadant, des empreintes. Dans la lutte, M. Gamard lui a fait des écorchures aux doigts. On a suivi sa trace à travers les vignes, jusque vers l'église.

« Cet événement jette la stupeur dans le pays. M. Gamard n'a pas d'ennemis. On assure que sa vie n'est pas en danger. »

— Gard (Nîmes), 28 octobre. — Les magistrats chargés par la Cour d'appel de Nîmes de procéder à l'instruction des troubles de l'Ardèche, MM. Tailhan et de Labaume, ont accompli leur tâche et viennent d'adresser leur rapport à M. le procureur-général. Ce travail, long et consciencieux, qui forme un dossier très volumineux, a dû, par suite de la mise en état de siége du département de l'Ardèche, être envoyé par M. Thourel à M. le général de division de Rostolan, commandant supérieur des 7ᵉ, 8ᵉ et 9ᵉ divisions militaires.

Tous les individus contre lesquels les magistrats instructeurs ont reconnu que des charges assez graves s'élevaient, pour qu'ils dussent être traduits devant les Tribunaux, devront comparaître devant le Conseil de guerre, qui se réunira définitivement à Montpellier à une date qui n'est pas encore fixée, mais qui est prochaine. Ces prévenus sont au nombre de vingt-six. Ils arrivent successivement, depuis quelques jours, dans notre maison d'arrêt, d'où ils sont dirigés sur la citadelle de Montpellier.

ÉTRANGER.

Le *Courrier des Etats-Unis* rend compte, en ces termes, d'un drame qui venait de se dérouler devant la Cour criminelle du comté d'Essex, et à la suite duquel une jeune fille, Margaret Garrity, prévenue d'avoir tué son amant, le nommé Drum, a été acquittée :

Margaret Garrity, lorsqu'elle connut Drum, n'avait que dix-huit ; elle est Irlandaise ; c'est dire que l'éducation première, cette sauvegarde de beaucoup de femmes, manquait à la pauvre fille. Drum lui fit une cour assidue, parvint à se faire aimer d'elle, et, en lui promettant de l'épouser, lui fit oublier ses devoirs. Cependant deux ans s'étaient écoulés, et le mariage restait à l'état de promesse de la part de Drum.

Un beau jour, Margaret s'aperçut qu'elle était enceinte : elle fit part de sa situation à son amant, et insista sur la nécessité d'une union immédiate. Drum promit encore, puis, pendant deux mois, suspendit ses visites chez Margaret. La malheureuse fille commença à comprendre qu'elle avait été trompée, et sa raison, ainsi que santé, s'altérèrent peu à peu. Enfin, un dimanche, elle rencontra Drum avec une autre femme, Anne Maguire, et ses soupçons prirent une consistance réelle. Mais Drum vint la voir le soir même, la rassura, et, pour lui donner le change, alla même jusqu'à fixer leur mariage au lundi suivant. Le lendemain, une amie de Margaret lui ouvrit les yeux sur la conduite déloyale de Drum ; elle lui apprit que ce dernier fréquentait Anne Maguire, et qu'il était même question de leur union prochaine. Le hasard fit qu'en sortant de chez son amie, Margaret rencontra son amant. Il allait à New-York, et, sur la demande de la fille Garrity, il consentit à ce qu'elle vînt avec lui.

A New-York, une scène violente se passa entre eux. Aux reproches de la jeune fille, Drum répondit par l'ironie d'abord, puis il lui avoua qu'il s'était marié, à New-York, avec une femme beaucoup plus jolie qu'elle, et qui possédait 200 liv. sterl. Voyant qu'il n'y avait plus d'amour et plus d'égards à attendre de cet homme, elle lui parla de son enfant. « Envoyez-le à ma femme, répondit Drum, elle en prendra soin. » Puis il lui proposa, en lui offrant de l'argent, de se livrer de nouveau à lui. C'était trop. Margaret repoussa ces ignobles propositions avec horreur, et lorsque Drum lui ordonna de retourner à Newark, elle déclara que jamais elle n'y remettrait les pieds, car elle ne pouvait plus s'y montrer sans rougir. Elle manifesta la détermination de se noyer ; elle supplia Drum de réfléchir à sa triste situation, d'agir en honnête homme; elle était encore convaincue, en ce moment, que le mariage dont parlait son amant n'était qu'un prétexte pour se débarrasser d'elle. A ses prières, à ses larmes, Drum resta insensible; la douleur de cette malheureuse fille semblait même exaspérer sa brutalité, et il la chassa avec des paroles outrageantes, avec le mépris le plus violent.

Margaret, après avoir quitté Drum, repartit pour Newark, décidée à mettre son funeste projet de suicide à exécution. Elle erra longtemps sur les bords de la rivière, luttant entre le désespoir et la religion; le désespoir allait l'emporter, et déjà elle s'était débarrassée de son chapeau et de son châle pour se précipiter dans la rivière, lorsqu'elle entendit et vit à la clarté de la lune un bateau chargé d'hommes qui pêchaient. Margaret avait été remarquée par eux ; elle s'en aperçut et pénétra dans les bois voisins afin de se soustraire à leurs soupçons. Là, elle pria, elle pria longtemps, et soit que la fraîcheur de la nuit ait calmé ses sens, soit que ses pensées religieuses eussent relevé son courage, la jeune femme se désista de sa sinistre résolution. « Je sentis alors quelque chose en moi, disait-elle ces jours derniers à M. Parker, son avocat, qui me conseillait de ne pas me tuer et de retourner à la maison. »

La pauvre fille revint chez M. Tucker à Newark; mais son état moral était des plus pitoyables. Elle ne dormait plus, ne mangeait plus et pleurait sans cesse. Elle pouvait à peine remplir les devoirs de son service ordinaire. Le lundi suivant, elle alla voir une amie, et revint chez elle presque folle de douleur. Drum, lui avait-on dit, était positivement marié à Anne Maguire. A partir de ce jour, Margaret Garrity, bien que sa folie ne fût pas une folie absolue, déréglée, ayant attaqué toutes ses facultés à la fois, Margaret n'en avait pas moins des instans d'aberration étranges; une idée était là, toujours là devant ses yeux, celle de son déshonneur et cette idée la dominait souvent au point de lui faire oublier ses occupations les plus ordinaires.

Une pareille angoise morale ne pouvait point durer; elle devait finir par quelque terrible résolution, et ce fut le 4 août, en effet, qu'elle éclata. Après avoir erré pendant plusieurs heures, Margaret rencontre Edward Drum et sa femme qui revenaient de New-York et regagnaient leur demeure. « Nous avions passé par Washington et Market-streets, dit Anne Maguire, nous dirigeant vers Plane-street, et nous étions déjà arrivés à la hauteur de New-street, lorsque nous vîmes une femme qui marchait très rapidement vers nous. Elle saisit Edward par le bras, et le tirant à elle : « Damné soyez-vous, Drum ; ne me reconnaissez-vous pas ? » dit cette femme. Immédiatement, j'entendis Edward qui disait : « Margaret, Margaret, vous m'avez assassiné! » Et cette femme s'enfuit aussitôt avec rapidité. »

Anne Maguire déclara en outre qu'elle avait vu Margaret avant qu'elle ne s'approchât d'elle; qu'elle pressa le pas en faisant cette remarque, et qu'il n'y avait personne dans la rue qu'eux seuls. Lorsque son mari cria les mots cités plus haut, les seuls qu'il ait d'ailleurs prononcés, elle vit du sang sur ses habits. Elle déclare aussi avoir reconnu la voix de Margaret Garrity. Quelques instans après avoir été frappé, Drum cessait de vivre. Sa mort a été presque instantanée.

Après avoir accompli sa vengeance, Margaret Garrity revint dans la chambre qu'elle occupait dans la maison avec deux autres filles. Elle entra dans un désordre d'esprit singulier; ses yeux brillaient dans la nuit d'un éclat extraordinaire. Bridget Farby, l'une de ses compagnes, lui adressa ces mots : « Est-ce vous, Margaret ? — Oui, répondit celle-ci ; j'ai tué Drum... » Et quelques instans après elle quitta la chambre, disant qu'elle allait à Brooklyn. Elle laissa sur une table le couteau avec lequel elle avait frappé son amant.

Margaret ne fut arrêtée que quelques jours plus tard; ce n'est après deux mois de détention préventive qu'elle a comparu, le 7 de ce mois devant le jury. Une pitié profonde, mêlée de quelque sympathie, s'attachait à la pauvre accusée, et pendant les cinq séances qu'a duré le procès, la foule n'a pas cessé de se presser au Tribunal.

La défense, habilement présentée par M. C. Parker, s'est

appuyée principalement sur les propositions suivantes :

1° Du moment que la volonté d'un individu n'agit pas avec conscience, il n'est pas responsable.

2° Il existe un état de l'âme et du corps où l'individu, agissant sous l'influence d'une perturbation mentale, d'une maladie ou d'une frénésie, ignore ce qu'il fait. Dans ce cas, il ne peut être considéré responsable de ses actes?

3° Or, tel était l'état moral de Margaret Garrity lorsqu'elle a commis son crime.

Ce système était peut-être le seul qui pût triompher; car le crime était évident, et l'accusée elle-même l'avouait. Le jury a saisi avec empressement une fiction légale, afin de ne pas envoyer à la mort une infortunée dont le crime, tout horrible qu'il est, leur a semblé justifié en grande partie par l'indigne trahison de celui qui en est tombé la victime. L'inflexibilité de la loi a cédé devant le sentiment instinctif de la conscience humaine.

VARIETÉS

DROIT INTERNATIONAL.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE A L'ÉTRANGER.

I. — La France. — L'Angleterre. — La Belgique.

Il y a peut-être quelque ténérité, au milieu des graves complications qui nous préoccupent aujourd'hui, à venir réclamer l'attention pour un sujet aussi éloigné, par sa nature, des agitations de la politique. Mais, à ce compte, peu de choses resteraient à faire ou à dire en dehors de la polémique quotidienne; et, d'ailleurs, s'il se fût agi de traiter cette grande question de la propriété intellectuelle en vue seulement de la loi qui manque encore à la France, nous n'eussions pas tenté ce travail. Dans la situation actuelle, cette loi n'est ni possible, ni même souhaitable; car s'il n'est donné qu'aux temps de paix et de prospérité de faire sur toutes choses des lois stables et complètes, il n'est assurément pas de sujet qui demande au législateur un esprit plus calme, plus affranchi de préoccupations extérieures que cette matière si délicate, si peu connue encore de la propriété intellectuelle, envisagée au triple point de vue des lettres, des arts et de l'industrie.

Mais la question a pris de plus larges proportions; elle n'est pas seulement française; malgré toutes les entraves qu'ont pu lui créer les événemens, elle est devenue d'un intérêt européen. Tous les gouvernemens se préoccupent enfin de prendre contre la contrefaçon des mesures énergiques. Ce n'est donc plus seulement d'une question de législation intérieure qu'il s'agit, mais d'une question internationale. La France n'a peut-être jamais eu de négociations *plus* actives engagées sur ce point, et aussi près d'amener un résultat; et, il faut le dire, la sollicitude avec laquelle la plupart des pays de l'Europe se sont occupés de réglementer chez eux la propriété intellectuelle, n'a pas peu contribué à éclairer le débat et à préparer la solution. Toutefois, la question littéraire et artistique, dans les relations internationales, a pris le pas sur la question industrielle. C'est surtout et presque exclusivement la première que les conventions diplomatiques ont entrepris de résoudre; c'est d'elle aussi seulement que nous nous occuperons dans ce travail, dont le but est à la fois de faire connaître l'état de la difficulté chez les nations étrangères, et de marquer le progrès que les traités lui ont fait accomplir.

Nous n'eussions pas mieux demandé que de passer sous silence la partie théorique ou doctrinale de la matière. Cependant le point de vue philosophique a eu de telles influences sur la rédaction des lois étrangères, et en particulier sur le rejet du projet qui avait été présenté chez nous à la Chambre des députés, en 1841, qu'il est indispensable d'en dire un mot. D'ailleurs, nous avons écrit en tête de cet article ce mot : « Propriété littéraire, » et si l'expression est acceptée depuis longtemps dans la langue pratique, il s'en faut qu'elle soit regardée comme de bon aloi par tous les jurisconsultes. Nous avons donc à la justifier.

Trois solutions ont été données au problème qui nous occupe. Selon les uns, la propriété intellectuelle doit être perpétuelle et assimilée à la propriété ordinaire. C'est la théorie qui, comme bien on pense, a été embrassée par la plupart des écrivains : c'est celle de Voltaire et de Diderot; c'est celle que M. de Lamartine a couverte du prestige de son éloquente parole, et cependant elle peut si difficilement supporter l'examen, qu'elle n'a trouvé place dans aucune législation.

Selon d'autres, le droit d'un auteur n'est que l'indemnité de la prestation du service qu'il a rendu à la société en publiant son livre; indemnité consistant dans la jouissance temporaire d'un droit de reproduction, qui devient, dans ce système, un privilége; c'est la théorie de Kant. Elle a eu une grande influence en Allemagne, et, en France même, elle a ses partisans. Cette théorie qui, selon nous, repose sur une erreur, prend sa base dans cette idée que la pensée et ses œuvres ne sont pas susceptibles d'appropriation; véritable confusion, qui ne veut pas distinguer entre la pensée, être abstrait, non susceptible d'appropriation tant qu'elle n'a pas été matérialisée, et l'exploitation de la valeur vénale de cette pensée fixée par un procédé matériel. Comme si, en définitive, toute œuvre sortie des mains de l'homme n'était pas, à plus ou moins de distance, fille d'une pensée.

Les partisans de ce système disent donc : La pensée est, par son essence, inappropriable; la faculté de copier et de reproduire la pensée ne l'est pas moins; d'où la conclusion qu'il ne peut y avoir là matière à un droit de propriété. Cependant, un service a été rendu à la société (qui en profite ou non, serions-nous tentés d'ajouter). La rémunération de ce service, la société le donne à l'auteur, en l'investissant d'un droit exclusif de reproduction. Singulière contradiction! Ce droit de copie, dont vous faisiez tout à l'heure quelque chose d'immatériel, vous le trouvez tellement appropriable que vous le jugez suffisant pour payer la peine de ce salarié d'un nouveau genre qu'on appelle un auteur.

Entre ces deux opinions extrêmes se place une troisième théorie, que nous n'hésitons pas à adopter, et qui forme le fond de toutes les législations modernes sur cette matière.

Pour nous, et c'est là la thèse que la *Gazette des Tribunaux* (1) a toujours soutenue, le droit des auteurs sur les produits de leur intelligence constitue une véritable propriété qui, considérée en elle-même, ne diffère en rien du droit de propriété sur les autres choses susceptibles d'appropriation, mais qui se trouve bornée quant à son application. En effet, voici un manuscrit, un tableau. Est-ce que cet objet, dans l'état où il est, ne réunit pas pour son auteur tous les caractères d'une propriété ordinaire tant que celui-ci ne fait pas entrer son droit privatif sur cet objet en contact avec l'intérêt social? Est-ce qu'il ne pourra pas le transmettre, pour un temps ou à toujours, à titre gratuit ou onéreux? Est-ce que quelqu'un pourra venir le lui enlever sans que la loi soit là pour le protéger contre toutes les violations? Voilà bien réunis, ce nous semble, les trois caractères essentiels de la propriété, la perpétuité, la transmissibilité, l'inviolabilité.

Mais si cette propriété, dans ses modes de jouissances, dans ses manifestations extérieures, publiques, prend un caractère particulier, anormal, la loi ne pourra-t-elle pas, ne devra-t-elle intervenir et restreindre l'exercice de ce droit? Voilà toute la question. Réduite à ces termes, elle sera bientôt résolue; car, là où on s'est efforcé de trouver deux droits distincts, indépendans l'un de l'autre, un droit de propriété (le manuscrit), un droit de reproduction (la copie), nous n'en apercevons qu'un seul d'où découle un mode particulier d'application. Il ne s'agira plus que d'examiner la nature de ce mode, qu'on appellera reproduction, multiplication, copie, pour reconnaître que les nécessités sociales doivent en modifier l'exercice et le soumettre à des règles spéciales. Et quand cette nécessité sera reconnue, au lieu de donner à ce droit le nom de privilége, nous l'appellerions bien plutôt un droit restreint. Ce sera même, si l'on veut, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique.

Or, dans un état social tel que le nôtre, le génie lui-même, quelques originales que soient ses productions, ne les doit pas à lui seul; il les emprunte toujours, dans une certaine mesure, à la somme de connaissances que le passé a accumulées et mises au service des forces individuelles. Ce n'est pas tout; ce qui, pour l'œuvre de la pensée, complète et constitue réellement la propriété utile, c'est l'intervention de la société tout entière; c'est elle qui lui donne une valeur vénale, puisque l'œuvre artistique, littéraire, industrielle, ne vaut que par l'usage et la consommation qui en est faite, et que, si elle était stérile pour la société, elle le serait également pour l'écrivain, pour l'artiste, pour l'inventeur.

L'œuvre intellectuelle, une fois jetée au dehors et livrée au domaine public, il y a donc, comme on l'a si bien dit, une sorte de copropriété, d'indivision qui s'établit entre la société et l'auteur. La difficulté ne consiste plus qu'à opérer entre eux un partage qui concilie, dans une juste mesure, les droits imprescriptibles qui leur sont acquis.

Comment le problème a-t-il été résolu en France et dans les législations étrangères? C'est le premier point à examiner. Voyons d'abord la propriété littéraire.

Envisagée d'une manière générale, la propriété littéraire a pour objet les écrits imprimés et les pièces de théâtre. La France n'a point encore sur cette matière une législation unique et complète. Quatre lois ou fragmens de lois, dont le texte n'est pas toujours clair, tels sont les flambeaux auxquels doit venir s'éclairer la jurisprudence pour résoudre tous les points de contestations qui peuvent s'élever. C'est ce qui faisait dire à M. de Lamartine, dans son rapport sur le projet de loi soumis à la Chambre des députés, en 1841 : « Tout était à découvrir et à créer. « L'antiquité n'avait pas parlé! les législations modernes « ne s'expliquaient que dans un langage confus, arbitraire, souvent contradictoire. Une ébauche de loi du 19 « janvier 1791, un décret de la Convention, du 19 juillet « 1793, un décret sur la librairie, du 5 février 1810, un « beau projet de M. de Salvandy, et une discussion de la « Chambre des pairs, étaient les seuls jalons qui nous « traçaient la route. »

La question a marché depuis; de grandes et sérieuses tentatives, ainsi que nous le verrons, ont été faites par les législations étrangères pour réglementer cette matière, et fourniraient aujourd'hui d'abondans renseignemens, des comparaisons utiles et des expériences toutes faites.

En attendant, la législation française est aujourd'hui sur ce point ce qu'elle était en 1810, sauf une modification introduite en 1844 au profit des veuves et des enfans des auteurs dramatiques. En somme, le droit de propriété littéraire se réduit en France à ceci : Les auteurs d'écrits en tous genres jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre ou faire vendre leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie (2). Après lui, ses enfans en jouissent pendant vingt ans, et la veuve pendant sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit (3). Toutefois, s'il s'agit d'une pièce de théâtre, la veuve n'a, comme les enfans, le droit exclusif d'en autoriser la représentation que pendant vingt ans (4). Enfin, si l'auteur laisse pour héritiers non des enfans, mais des ascendans ou des collatéraux, la jouissance est réduite à dix années (5). Quant au cessionnaire des droits de l'auteur ou de ses héritiers, il en jouit pendant tout le temps concédé à l'auteur, à la veuve ou aux héritiers, à moins que l'acte de cession n'ait fixé un terme plus court à la jouissance (6). Joignez à ce qui précède un décret du 1er germinal an XIII, qui assimile en droits aux auteurs les propriétaires des ouvrages posthumes, et vous aurez, à quelques dispositions réglementaires près (7), le code de la propriété littéraire en France.

Il n'est pas besoin d'en démontrer l'insuffisance, elle est évidente, et les incertitudes de la jurisprudence et les discussions de la doctrine réclament depuis longtemps une loi complète sur la matière. C'est pour répondre à ces besoins qu'un projet de loi avait été présenté à la Chambre des députés en 1841. On sait l'histoire de cette proposition. Le Gouvernement et la Commission, préoccupés de la question philosophique que nous avons indiquée au commencement de cet article, avaient donné peu de soin à la rédaction des formules pratiques de la loi. Il en résulta que la discussion offrit un spectacle assez étrange. A chaque difficulté soulevée, à chaque explication demandée sur la portée précise de telle disposition du projet, le ministère et la Commission montraient des incertitudes, des hésitations qui indiquaient évidemment que, ni d'une part, ni de l'autre, on n'avait songé aux conséquences possibles (8).

Après avoir tenté d'étayer, au moyen d'amendemens, le malencontreux projet qui faisait eau de toutes parts, la chambre n'aboutit qu'à des décisions contradictoires, et, au vote sur l'ensemble, la loi fut rejetée. Toutefois, le principe fondamental de la loi a réuni une majorité telle qu'il paraît désormais un fait acquis. Le Gouvernement avait proposé le délai de trente ans pour les héritiers; la Commission, préoccupée de la théorie du droit à perpétuité, avait proposé, à titre de conciliation, et en réservant le principe, que le délai fût provisoirement porté à cinquante années. Cette proposition fut rejetée, et le délai de trente ans adopté à une majorité considérable. C'est à peu près le seul point sur lequel une masse d'opinions arrêtées a pu se rallier.

De même que la propriété littéraire est un droit d'une nature spéciale, de même la violation de ce droit constitue un délit d'une nature spéciale. Ce délit, c'est la contrefaçon qui, d'après la loi et la jurisprudence française, existe toutes les fois qu'il y a atteinte au droit exclusif de l'auteur, par une reproduction faite sans son consentement et susceptible de lui causer un préjudice. Mais il ne faut pas confondre la contrefaçon avec une imitation plus ou moins répréhensible sous le point de vue purement artistique; le plagiaire n'est pas le contrefacteur. L'un est, en quelque sorte, le frêlon de la littérature, l'autre en est le pirate. C'est le préjudice que la reproduction illicite est susceptible d'apporter au droit exclusif de l'auteur, qui sert de ligne de démarcation entre la contrefaçon et le plagiat. La loi punit le délit de l'amende et de la confiscation (9); elle laisse à l'opinion publique le soin de juger le plagiat.

Nous devions, avant d'aborder les législations étrangères, rappeler ces principes. On verra qu'ils n'ont pas été partout compris de même.

On ne peut citer la France sans qu'aussi ôt on ne soit amené à parler de l'Angleterre. La puissante influence qu'exerce sur le monde, à des titres si divers, le génie des deux peuples, fait toujours rechercher les comparaisons entre eux, et le résultat de cette étude est le plus souvent de constater des dissemblances. La législation anglaise sur le droit des auteurs n'y fait pas exception. Là, comme ailleurs, l'originalité britannique a établi des règles qui paraissent ne s'être inspirées que d'elles-mêmes, car on ne les retrouve dans aucun autre pays.

La législation anglaise sur la propriété littéraire a introduit dans la langue juridique un mot qui a été adopté par beaucoup de jurisconsultes, et qui désigne bien en effet la nature spéciale de cette propriété : c'est le mot de *droit de copie* (*copy-right*). Quant à la durée de ce droit exclusif, l'Angleterre ne l'a empruntée à aucune législation. Un acte de Georges III, du 29 juillet 1814, l'avait fixée à vingt-huit ans pour l'auteur et ses ayans-cause. Si, à l'expiration de ce terme, l'auteur vivait encore, il le conservait pendant le reste de sa vie (10). Cette législation, quoique vivement attaquée en Angleterre, resta en vigueur jusqu'en 1842. Un bill, *the copy-right bill*, du 1er juillet de cette année, voté après de longues discussions, sur l'initiative d'un membre de la chambre des communes, M. Mahon, a organisé les droits des auteurs sur des bases nouvelles.

L'histoire de ce bill a cela de remarquable qu'elle fait connaître une de ces singulières évolutions qui arrivent plus d'une fois dans les assemblées législatives. M. Mahon, se conformant aux lois des autres pays, proposait de laisser la propriété à l'auteur pendant sa vie et à ses héritiers pendant un certain temps, qu'il fixait à vingt-cinq ans. Ce système paraissait avoir beaucoup de chance d'être voté, lorsqu'un membre, M. Macaulay, combattit avec beaucoup de verve la proposition de M. Mahon, par ce motif que, fixer un terme absolu de propriété pour toutes œuvres, sans distinguer à quelle époque l'auteur avait pu les produire, c'était donner aux faibles essais de la jeunesse plus de protection qu'aux travaux réfléchis de l'âge mûr. Suivant l'honorable membre, une étude attentive prouvait que les grands écrivains de l'Angleterre avaient produit leurs principales œuvres dans les dix-sept dernières années de leur vie.

Or, avec le système de M. Mahon, leurs premières œuvres eussent joui d'une protection plus longue que celles qui étaient devenues classiques. Les stances écrites à Cromwell par Dryden, au commencement de sa carrière littéraires, *les Pastorales*, composées par Pope, à seize ans, auraient donc trouvé dans la loi une garantie plus efficace que l'*Essai sur la poésie dramatique*, et l'*Essai sur l'homme*. Partant de cette idée, M. Macaulay proposait de joindre à la période existante de vingt-huit ans, une autre période de quatorze ans en l'appliquant, si l'on peut s'exprimer ainsi, *à la vie des œuvres et non à la vie des auteurs*, et en assurant à chaque manuscrit individuellement un droit exclusif de reproduction pendant quarante-deux ans. Ce système, qui reposait sur des données justifiées la plupart du temps par les faits, séduisit le Parlement. Ajoutons que l'illustre Peel lui apporta le secours de son adhésion, en proposant cependant de prolonger, pendant sept ans, le droit de propriété littéraire au profit des héritiers, à partir du décès de l'auteur, dans le cas où les quarante-deux ans auraient expiré durant sa vie. Telle est aujourd'hui la loi anglaise, véritable hommage rendu à la supériorité intellectuelle, et qui, à ce titre, est digne de sérieuses méditations.

Pour compléter la législation anglaise sur ce point, il faut noter l'acte du 9 septembre 1835, de Guillaume IV sur les œuvres oralement émises (*lectures*), telles que les discours, les leçons prononcées dans les lieux publics, qui, en Angleterre, comme chez nous et en Allemagne, ont divisé les auteurs et la jurisprudence. La plupart des lois étrangères, et la jurisprudence française, se sont prononcées sur ce point d'une manière assez absolue, en décidant, sans distinction, que les leçons d'un professeur ne pouvaient être reproduites. L'acte de Guillaume IV a fait, dans cette matière, une distinction remarquable; il pose en principe que la leçon orale ne peut être reproduite; mais il excepte les œuvres oralement émises dans une université, dans une école ou dans un collége publics, ou par des personnes qui y seraient obligées en vertu d'une donation. La loi anglaise a considéré, non sans quelque raison, que, la rémunération étant donnée au professeur dans un but d'utilité publique, le droit de reproduire le discours ou la leçon était dévolu à tous.

Après cette rapide excursion au-delà de la Manche, revenons sur le continent. Il est un pays à nos portes, dont le territoire n'est séparé du nôtre que par la ligne imaginaire des traités, et dont le nom est en quelque sorte synonyme de contrefaçon. Nous voulons parler de la Belgique. On a tout dit depuis longtemps sur l'état de la contrefaçon dans ce pays; nous ajouterons qu'à force d'en parler, on a fini par en dire trop. On ne s'est pas contenté de flétrir, comme elle le méritait, cette industrie exotique, qui, en tarissant dans sa source la sève du génie national, porte en elle-même le germe de sa propre ruine, on est tombé dans l'exagération. A entendre certains écrivains, qui semblent n'avoir étudié la question que de loin, l'industrie belge aurait monopolisé à son profit le commerce extérieur de la littérature française. Par le vaste développement de sa spéculation, elle aurait rendu impossible sur les marchés étrangers, non-seulement la concurrence du travail légitime de nos presses, mais même toute exploitation rivale. En un mot, la valeur de ses exportations dépasserait de beaucoup celle de nos exportations nationales. Certes, ce n'est pas nous qui chercherons à diminuer ni à excuser le grave préjudice que cause à notre librairie la contrefaçon belge; mais il est bon de rétablir, comme on dit aujourd'hui, la vérité vraie. Il n'y a qu'un moyen, c'est de recourir aux sources officielles. En 1847 (11), l'exportation de la librairie française, à l'étranger, a dépassé 1,033,000 kilog. de livres imprimés; la Belgique en a exporté dans le monde entier 194,546 kilog.

Voilà pour le point de vue le plus général. Passons à un point de vue spécial. On appréciera, à sa juste valeur, cette prétendue concurrence supérieure que nous fait la Belgique, quand on saura qu'elle n'exporte, non pas seulement en Europe, mais sur le marché du monde entier, qu'une quantité de livres à peu près égale à celle que la France exporte dans la Belgique seulement. Nous avons vu tout à l'heure le chiffre total de l'exportation belge en tous pays pendant l'année 1847. Dans cette même année, la France avait exporté 174,810 kilog. de livres en Belgique seulement; c'est donc environ 20,000 kilog. que la Belgique a fourni au marché de l'univers de plus que la France n'a importé chez elle. Prenons une année plus près de nous : en 1849, la Belgique a exporté au total 184,155 kilog. de livres; la France lui en a livré 160,095.

On n'exagère pas seulement les faits; on fait à la législation belge des reproches qui ne s'adressent pas à elle seule. On fait un crime au gouvernement belge de ne pas réprimer chez lui la contrefaçon des livres étrangers : on n'oublie qu'une chose, c'est qu'il en est ainsi dans toutes les législations, c'est qu'en France même, si la contrefaçon étrangère y est presque nulle, ce n'est pas que nos lois la défendent, elles la tolèrent, au contraire, dans le plus grand nombre des cas, c'est que la France est assez riche de ses propres ressources pour n'avoir pas besoin d'emprunter aux autres.

Ceci nous est une occasion de dire une fois pour toutes, afin de n'avoir pas à le répéter de nouveau et d'éviter les confusions, que, dans toutes les législations étrangères qui vont nous passer sous les yeux au cours de ce travail, et qui ont pour objet de réprimer la contrefaçon, aucune n'a en vue la contrefaçon de livres étrangers; il ne s'agit que de la contrefaçon intérieure ou extérieure des ouvrages composés par les régnicoles; pas une législation n'a encore eu le courage de proclamer, sans réciprocité, la prohibition de la contrefaçon étrangère.

Pour en revenir à la Belgique, nous avons tenu à constater l'état réel des choses afin de rectifier l'opinion erronée qu'on pourrait se faire sur ce point. A force de considérer la Belgique comme le seul danger à conjurer, on finit par oublier les autres pays, qui ont bien aussi leur part dans cette piraterie de livres. En veut-on un exemple : On connaît cette belle édition de l'*Histoire des Peintres*, actuellement publiée par l'éditeur Renouard, et dont le texte est enrichi de gravures sur bois admirablement exécutées. Un contrefacteur allemand n'a rien trouvé de plus légitime que d'obtenir une reproduction informe de ces belles planches au moyen d'un grossier décalquage. Le tout, à l'heure qu'il est, se vend au public allemand comme l'édition originale de Renouard, et se débite, non dans l'ombre, mais en plein soleil, au *verlags-comptoir* de Grimma et de Leipsig. Quel recours avait l'éditeur contre ce trafic aussi préjudiciable à ses intérêts qu'à son honneur? Aucun. Aussi s'est-il contenté de dénoncer le fait à la loyauté de la librairie européenne, et tout a été dit.

Il nous reste à dire un mot sur la législation intérieure des Pays-Bas.

La Belgique a été successivement régie par les lois de l'empire français et du royaume des Pays-Bas aux époques de sa réunion à ces deux pays. Depuis la fin du dix-huitième siècle, la perpétuité de la propriété littéraire était reconnue à l'auteur et à ses héritiers dans la patrie des Elseviers, des Blœu et autres imprimeurs célèbres dans l'art typographique. La Hollande, devenue la république Batave, avait conservé cette législation; ce n'est qu'en devenant partie intégrante de l'empire français qu'elle avait été soumise à notre législation. Quant à la Belgique, réunie, comme on sait, à notre territoire dans les premières années de la révolution, elle n'avait pas cessé depuis ce moment d'être soumise à nos lois, dont elle avait dû garder une empreinte plus profonde. Aussi, lorsque, à la suite des désastres de l'empire, le royaume des Pays-Bas fut formé de la Belgique et de la Hollande, l'antagonisme éclata sur ce point, comme sur bien d'autres, entre les deux pays que le traité de Vienne avait soudés l'un à l'autre. Il fallut organiser une législation différente pour les deux provinces. Le droit de propriété perpétuelle fut de nouveau proclamé dans la Néerlande, et, dans ce but, on n'eut besoin que de faire revivre les anciennes lois. En Belgique, au contraire, ce fut le principe de propriété temporaire qui triompha. Un arrêté du 23 septembre 1814 attribua le droit exclusif de reproduction à l'auteur, pendant sa vie, ainsi qu'à ses héritiers et à sa veuve pendant la leur. Le principe contenu dans ce dernier système avait pour lui l'équité et par conséquent l'avenir. Il ne tarda pas à s'imposer à la Hollande elle-même. Une loi générale, du 15 janvier 1817, étendit à tout le royaume des Pays-Bas le système belge de propriété temporaire, en donnant le droit exclusif de copie, suivant l'expression anglaise, à l'auteur pendant sa vie, et à ses ayans-cause pendant vingt ans après son décès. La révolution de septembre 1830 a fait de la Belgique un royaume indépendant. Depuis ce moment, aucune loi n'a été faite sur ce point, et de fait, elle n'en sent guère la nécessité. La contrefaçon a tué chez elle toute force d'initiative littéraire. Pour avoir des pièces de théâtre et des romans nationaux, elle en est à fonder des prix Monthyon, destinés à des auteurs problématiques. C'est là la plus cruelle et la plus juste des punitions qui puisse être infligée à une nation. C'est elle, peut-être, qui, dans un temps peu éloigné, déterminera la Belgique, en surexcitant son amour-propre national à rejeter de son sein une industrie qui est pour elle une cause de décadence, comme elle est une cause de ruine pour ses voisins.

Un mot sur la Suisse, en terminant. Il n'existe point de lois dans la Confédération qui offre des garanties réelles à la propriété littéraire. Un ouvrage imprimé dans un canton pourrait être impunément contrefait dans un canton voisin. Mais dans ce pays, le mouvement de la librairie est concentré dans quelques maisons importantes, chez lesquelles la loyauté commerciale est de tradition. La Suisse vient la cinquième dans l'ordre de nos exportations littéraires.

Avec le prochain article, nous pénétrerons au centre de l'Europe, chez un peuple qui occupe une place éminente dans l'histoire du droit. Nous avons nommé l'Allemagne.

Alfred Villefort.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars 1841 et jours suivans.

(2) Loi du 19 juillet 1793.

(3) Décret du 5 février 1810.

(4) Loi du 3 août 1844.

(5) Loi du 19 juillet 1798 et décret du 5 février 1810, combinés.

(6) Loi du 19 juillet 1793, art. 2 et 17.

(7) La plus importante, est celle qui subordonne l'exercice de la propriété littéraire à l'accomplissement d'une formalité préalable, qui consiste dans le dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage entre les mains d'une autorité à ce préposé. V. Loi du 21 octobre 1814 et ordonnance du 9 janvier 1828.

(8) Nous n'indiquerons que les deux questions relatives à la saisissabilité par le créancier du droit de publication et au caractère à assigner aux droits d'auteur pendant le mariage au point de vue de la communauté, de la quotité disponible et des héritiers à réserve. Au reste, nous dirons tout de suite qu'on chercherait vainement la solution de ces difficultés dans les lois étrangères, même dans celles qui se qualifient de lois *sur la propriété littéraire* Toutes, en définitive, n'ont réussi qu'à faire une loi sur la contrefaçon, rien de plus.

(9) Code pénal, art. 427 et 429.

(10) Aux Etats-Unis, la loi du 3 février 1831 offre des dispositions analogues Tout citoyen des Etats-Unis ou y résidant seulement a le droit exclusif de reproduction de son œuvre pendant vingt-huit ans, à partir du jour où il a légalement fait constater son droit. A l'expiration des vingt-huit ans, ce délai est prolongé de quatorze nouvelles années au profit de l'auteur, s'il est encore vivant, ou de sa veuve et de ses enfans, s'ils existent. Mais une disposition curieuse de cette loi, est l'article 8, qui déclare avec le plus grand soin qu'on peut importer de l'étranger toute espece d'ouvrages sans exception. On ne pouvait faire à la contrefaçon un appel plus complaisant. L'offre a été digne de la demande. La contrefaçon a inondé l'Amérique de ses produits.

(11) Nous prenons l'année 1847 pour avoir une année normale la plus rapprochée de nous avant la révolution de Février. Depuis, cette proportion est restée à peu près la même. Les chiffres suivans sont pris dans les tableaux officiels de la douane, publiés en France et en Belgique, et se rapportent, bien entendu, au commerce spécial.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1851.

3 0/0 j. 22 juin.....	55 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	89 95	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1127 50
4 0/0 j. 22 sept.....	70 60	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2085 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840..	101 1/4	Canal de Bourgog...	915 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	79 —	Zinc Vieille-Montag..	2575 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	74 1/2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain..	75 1/2	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	55 45	55 60	55 35	55 60
Cinq 0/0.....	89 .0	90 05	89 75	90 05
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	78 95	79 —	78 95	79 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		Aujourd.		AU COMPTANT.	Hier.		Aujourd.	
St-Germain...	—	—	—	—	Du Centre.....	420	—	—	—
Versailles, r. d.	—	—	—	—	Boul. à Amiens.	256	25	—	—
— r. g.	208	75	207	50	Orléans à Bord.	—	—	377	50
Paris à Orléans.	855	—	855	—	Chemin du N..	453	75	456	25
Paris à Rouen..	557	50	560	—	Paris à Strasbg.	347	50	348	75
Rouen au Havre	205	—	203	75	Tours à Nantes.	256	25	253	75
Mars. à Avign.	210	—	211	25	Mont. à Troyes.	95	—	91	25
Strasbg. à Bâle.	148	75	150	—	Dieppe à Fec..	—	—	—	—

Ce soir, à l'Opéra, dernière représentation de Mlle Alboni, dont le départ est irrévocablement fixé au 1er novembre. La célèbre cantatrice fera ses adieux au public en chantant le rôle de Fidès, du *Prophète*; Gueymard remplira le rôle de Jean.

— A l'Odéon, ce soir, *André del Sarto*, de M. Alfred de Musset, joué par M. Tisserant, *le Voyage interrompu*, avec M. Lepeintre; très incessamment la 1re représentation de *les Droits de l'Homme*, comédie en deux actes, joués par MM. Lepeintre, Pierron, Nerond, Mmes Sarah Félix, Roger-Solié et Laurentine.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, *la Fille du Régiment*, Mme Ugalde remplira le rôle de Marie; *le Concert à la Cour*, pour les débuts de Mlle Talmon; on commencera par *la Vieille*.

— Demain samedi, à l'occasion de la fête de la Toussaint, l'administration de l'Hippodrome s'est décidée à donner une grande représentation extraordinaire pour clôturer dignement l'année. Dimanche, pour la clôture, grande fête équestre, ascension du ballon l'Aigle, double trapèze par Buislay et son jeune frère, exécutant sous la nacelle les exercices les plus extraordinaires.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — L'Ecole des Femmes, la Marquise.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Concert, la Fille du régiment.
ITALIENS. —
ODÉON. — Andrea del Sarto, la Jeunesse de Henri V.
OPÉRA-NATIONAL. — Murdock le bandit, les rendez-vous.
VAUDEVILLE. — Mousquetaires, le Coucher, la Corde, Lauzun.
VARIÉTÉS. — Le Voyage, Allons battre ma femme, le Supplice.
GYMNASE. — Diviser, Bettine, Laure et Delphine.
THÉATRE-MONTANSIER. — Dieu merci, J'ai Marié, Tambour.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN ET PIÈCE DE TERRE.

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 novembre 1851,

1° D'une PORTION DE TERRAIN, située à Paris, sur le chemin de ronde qui conduit de la rue Butte-Saint-Chaumont à la rue Grange-aux-Belles, contenant 2,313 mètres 80 centimètres;

2° D'une PIÈCE DE TERRE, située sur le territoire de La Villette, lieu dit la Chaudière-d'Enfer, contenant 1,705 mètres.

Mises à prix.

Premier lot : 5,000 fr.
Deuxième lot : 2,000 fr.

S'adresser à Me Adrien TIXIER, avoué poursuivant. (5134)

MAISON A LA CHAPELLE.

Etude de Me AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une MAISON à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chartres, 28.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 novembre 1851.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me AUBERT, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28;

2° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (5173)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A ARGENTEUIL.

Etude de Me Henri DUPARC, avoué près le Tribunal civil de la Seine, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, le dimanche 23 novembre 1851, à midi, en l'étude et par le ministère de Me THIERRÉE, notaire à Argenteuil (Seine-et-Oise), en treize lots,

D'une MAISON à Argenteuil, rue de la Liberté, 29, et de douze pièces de terre et vignes, sises terroir d'Argenteuil.

Mises à prix :

1er lot :	8,000 fr.	» c.
2e lot :	112	35
3e lot :	128	55
4e lot :	88 fr.	35 c.
5e lot :	56	15
6e lot :	120	55
7e lot :	96	35
8e lot :	80	35
9e lot :	136	55
10e lot :	64	15
11e lot :	140	55
12e lot :	88	35
13e lot :	56	15
Total :	9,168 fr.	40 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me THIERRÉE, notaire à Argenteuil, dépositaire du cahier d'enchères;

2° A Me Henri Duparc, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8, poursuivant la vente. (5167)

PETIT COUPÉ, joli cheval et harnais, à vendre, rue Taitbout, 29. (6065)

DAGUERRÉOTYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE
A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c., la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6049)

CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE ET CONTINU.
(20 *centimes pendant* 12 *heures.*)
CALORIFÈRES PHÉNIX de WALKER, s'alimentant d'eux-mêmes et ne demandant du combustible qu'une fois par jour. Chez M. Canoti, 66, rue de Ponthieu, et chez M. Sorel, rue de Lancry, 6. (6017)

TAPIS *Neufs et d'occasion.* SALLANDROUZE rue TAITBOUT, 21. (5880)

SOCIÉTÉ **ŒNOPHILE,** RUE MONTMARTRE, 171. Succursale, 14, r. de l'Odéon. Vins en cercles et en bouteilles, dep. 110 fr. la pièce. 40 CENT. LA BOUTEILLE. (6052)

APPAREILS DE CHAUFFAGE *Simples et de luxe, et à prix réduits.* M. LAURY, fabricant de *Cheminées et Calorifères*, rue Tronchet, 29-31, s'est placé depuis longtemps à la tête de cette branche d'industrie; cela résulte encore de l'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES, où ses produits viennent d'obtenir la PLUS HAUTE RÉCOMPENSE sur toutes les nations. M. LAURY *adresse franco ses dessins et ses prix.* (6062)

Wm ROGERS INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçus par l'Académie de Médecine, 270, RUE SAINT-HONORÉ, en face le PASSAGE DELORME. Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (6057)

TIRAGE DÉFINITIF
DE LA
LOTERIE DES LINGOTS D'OR
FIXÉ D'UNE MANIÈRE IRRÉVOCABLE AU
DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1851

Par l'arrêté suivant de M. le préfet de police, approuvé par M. le ministre de l'intérieur :

Paris, le 26 octobre 1851.

Nous, préfet de police,

Vu la déclaration en date du 3 août 1850, qui a autorisé la Loterie des lingots d'or;

Vu notre arrêté du 12 septembre dernier, qui a nommé M. Oudiné liquidateur;

Vu le rapport de notre secrétaire-général, commissaire du Gouvernement près la Loterie des lingots d'or;

Arrêtons :

Article 1er. Le tirage de la Loterie des lingots d'or est irrévocablement fixé au dimanche 16 novembre, à midi précis.

Art. 2. Il aura lieu au Cirque-Olympique des Champs-Elysées.

Art. 3. Une commission spéciale, composée de MM. :
Monnin-Japy, doyen des maires de Paris, président;
Bérenger, juge de paix du 1er arrondissement;
Klein, juge au Tribunal de commerce;
De Bessé, chef de bureau au ministère des finances;
De Crousaz-Cretet, caissier principal de la Banque de France;

Est chargée de veiller à toutes les opérations relatives à ce tirage.

Le préfet de police,
P. CARLIER.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
LÉON FAUCHER.

Chez M. FIOT (12 BM.) 10, boulevard Montmartre, passage Jouffroy, Et chez M. VALLANCIENNE, place de la Bourse, 10.

DERNIERS BILLETS

Chez M. FIOT (12 BM.) 10, boulevard Montmartre, passage Jouffroy, Et chez M. VALLANCIENNE, place de la Bourse, 10.

PRIX ACTUEL DU BILLET Un franc 25 cent.

TOUS LES BILLETS VENDUS PAR M. FIOT PORTENT, IMPRIMÉE EN BLEU, LA MARQUE 12 BM.

PRIX ACTUEL DU BILLET Un franc 25 cent.

Adresser les demandes, accompagnées de remises sur Paris ou de mandats sur la poste ou de billets de Banque, à l'ordre de M. FIOT, 10 et 12, BOULEVARD MONTMARTRE, A PARIS, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, à la Régie des Annonces. — Prix actuel du billet : UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES.

Escompte pour toute demande de 100 billets et au-dessus, 3 pour 100. — Remise ordinaire aux agens contre paiement au comptant.

(6066)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 222.

Le 31 octobre 1851.

Consistant en bureaux, étagères, bibliothèque, etc. Au compt. (5174)

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal d'adjudication de l'assemblée générale des actionnaires du journal l'Événement, en date à Paris du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante et un, déposé pour minute à Me Norès, notaire à Paris, le vingt-huit du même mois,

Il appert que la société du journal l'Événement, constituée par acte sous seings privés du huit août mil huit cent cinquante, déposé le même jour pour minute à Me Mayre, notaire à Paris, a été déclarée dissoute à dater dudit ou, vingt-trois octobre mil huit cent cinquante et un, et que M. Paul Meurice, gérant dudit journal, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :

NORÈS. (3956)

Suivant acte reçu par Me Bellet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré,

La société en nom collectif, formée entre M. Paul SIREDEY et M. Edme-Nicolas BILLEBAULT, négocians, demeurant tous les deux à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 14, sous la raison sociale SIREDEY et BILLEBAULT, pour la fabrication et la vente des ouates, et établis à Paris, rue Saint-Ambroise, 14, rue Bourg-l'Abbé, 9, et rue des Amandiers, 14, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Bellet et son collègue le vingt et un janvier mil huit cent quarante-six, a été déclarée dissoute à compter du premier février mil huit cent cinquante-deux,

Et M. Billebault a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé BELLET. (3957)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 74, verso, cases 5 et 6, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert que M. Eugène MARCHAND, vitrificateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 140, a formé une société en commandite, qui a pour objet l'impression sur le verre, et dont la durée est fixé à dix années, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante et un et finiront le premier novembre mil huit cent soixante et un; que la raison sociale sera MARCHAND et Ce; que M. Marchand aura seul la signature; que le chiffre de la commandite est de vingt mille francs, et que le siége est provisoirement fixé rue du Faubourg-Saint-Martin, 140.

Pour extrait :

MARCHAND. (3958)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 24 OCTOBRE 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOUVARD, md de soie, rue Meslay, 63; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 10165 du gr.).

Jugemens du 28 OCTOBRE 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ABADIE (François), commiss. en marchandises, rue Grange-Batelière, 15; nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 10168 du gr.).

Jugemens du 29 OCTOBRE 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LENORMAND (Charles-Jacques-Alphonse), aubergiste, à Champigny (Seine); nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N° 10175 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LENORMAND (Charles-Jacques-Alphonse), aubergiste, à Champigny, le 4 novembre à 9 heures (N° 10175 du gr.);

Du sieur CHAPSAL (Jean-Martial), ent. de messagerie, rue de la Sourdière, 17, le 6 novembre à 10 heures (N° 10169 du gr.);

Du sieur THIBAULT (Portien), linger, rue St-Sauveur, 24, le 7 novembre à 12 heures (N° 10173 du gr.);

Du sieur BOUVARD, md de soie, rue Meslay, 63, le 5 novembre à 9 heures (N° 10165 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TREVÈS (Abraham), brocanteur, passage du Jeu-de-Boule, 7, le 7 novembre à 9 heures (N° 9786 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur STRAUS (Abraham), nég. en grains, rue Montorgueil, 45, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N° 10099 du gr.);

Du sieur DELAHAYE (Antoine-Marie-Emile), anc. banquier, rue Ménilmontant, 159, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10134 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BEAUJARD (Etienne), boulanger, à Vaugirard, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 1 fr. 42 cent. p. 100, unique répartition (N° 7309 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 octobre 1851.

Du sieur DE GUERVILLE (Paul), directeur de théâtre, boul. du Temple, 42 (N° 10097 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 OCTOBRE 1851.

NEUF HEURES : Lemaire, md de nécessaires, clôt. — François dit Bauny, traiteur, id. — Foucault, md de couleurs, conc. — Quillent, limonadier, id. — Haese, bonnetier, redd. de comptes.

MIDI : Jazey frères, limonadiers, synd. — Gittard fils, menuisier, clôt. — Thoyer, fab. de bronzes, id. — Fillion, boulanger, id.

TROIS HEURES : Langlet, md de vins, synd. — Samson, passementier, clôt. — Fauquet, passementier, id.

Séparations.

Demande de séparation de biens entre Sophie-Eugénie CARPENTIER et Jean-Baptiste-Hippolyte DEMICHEL, à Paris, rue St-Antoine-Popincourt, 11. — Emile Laurens, avoué.

Demande en séparation de biens entre Mathilde-Amédée DE CARPREDON-PERIER et Gustave-Louis-Jacques-Louis COSTE DE CHAPERON, lieutenant-colonel au 6e régiment de dragons, en garnison à Béfort. — Lombard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 octobre 1851. — Mme veuve Guenet, 69 ans, rue de Monceau, 25. — Mlle Leduc, 24 ans, rue Dauphine, 46. — Mme veuve Prevot, 62 ans, rue du Fg-Poissonnière, 17. — Mlle Perotte, 17 ans, rue Jonquet, 7. — Mlle Bossu, 41 ans, rue Bondy, 70. — M. Lechevin, 52 ans, rue St-Ambroise, 27. — Mlle Hudine, 62 ans, quai Bourbon, 9. — M. Ducrel, 49 ans, rue des Petites-Augustins, 13. — Mme Boisselet, 49 ans, rue Dauphine, 18. — Mme veuve Menessier, 82 ans, rue Mathurins, 18. — M. Moquet, 44 ans, rue du Pot-de-Fer, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,